

COMPUTATION 2026

Article L523-1 du Code général de la fonction publique :

Afin de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent, outre l'accès par concours interne, une proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires ou aux agents des organisations internationales intergouvernementales pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :

1^o Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;

2^o Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes.

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE CHANGEMENT DE CORPS :

Le changement de corps, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, ou par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel, doit bénéficier aux **fonctionnaires titulaires**, remplissant les conditions déterminées par les statuts particuliers.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des conditions à remplir : corps et grades d'origine, exigence d'une durée de services effectifs ou de fonctions.

- **ATTACHÉ D'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE (AAH) :**

Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, article 5-1 :

« Peuvent être inscrits sur cette liste les **adjoints des cadres hospitaliers** et les **assistants médico-administratifs** justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de **plus de cinq ans de services publics effectifs** accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire. »

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion arrêtées au sein de son établissement.

- ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS (ACH) :

Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, article 3 :

Les ACH peuvent être recrutés par changement de corps, au choix :

- ❖ Dans le premier grade :

- Parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **neuf années de services publics** inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.
- Après sélection par un examen professionnel, parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **sept années de services publics** inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.

- ❖ Dans le deuxième grade :

- Par voie d'un examen professionnel accessible aux fonctionnaires de catégorie C, parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **onze années de services publics**.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion arrêtées au sein de son établissement.

- ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF (AMA) :

Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, article 3 :

Les AMA, peuvent être recrutés par changement de corps, au choix :

- ❖ Dans le premier grade, branche secrétariat médical :

- Parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **neuf années de services publics** inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.
- Après sélection par un examen professionnel, parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **sept années de services publics** inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.

- ❖ Dans le deuxième grade :

- Par voie d'un examen professionnel accessible aux fonctionnaires de catégorie C, parmi les **adjoints administratifs hospitaliers** et les **permanenciers auxiliaires de régulation médicale** justifiant de **onze années de services publics**. Pour les recrutements dans la branche « assistance de régulation médicale », les agents doivent justifier en outre de la détention du diplôme d'assistant de régulation médicale.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion arrêtées au sein de son établissement.

- o AGENT DE MAÎTRISE :

Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, article 4 :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les **ouvriers principaux de 2e classe** ayant au moins atteint le **3e échelon de leur grade** et justifiant de **six années de services publics**.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion arrêtées au sein de son établissement.

- o TECHNICIEN HOSPITALIER (TH) et TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER (TSH) :

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, article 5 :

- ❖ Dans le premier grade :

Les TH peuvent être recrutés par changement de corps :

- Au choix, parmi les membres des **corps de la maîtrise ouvrière**, des **personnels ouvriers** et des **dessinateurs** justifiant de **neuf ans de services publics** et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.
- Après sélection par un examen professionnel, parmi les membres des **corps de la maîtrise ouvrière**, des **personnels ouvriers** et des **dessinateurs** justifiant de **sept années de services publics** et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement.

- ❖ Dans le deuxième grade :

Les TSH 2^{ème} classe peuvent être recrutés par changement de corps :

- Après sélection par un examen professionnel, parmi les membres des **corps de la maîtrise ouvrière** et des **dessinateurs** ainsi que parmi les membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade **d'ouvrier principal de 2e classe**, à la condition qu'ils soient classés dans le 3e échelon de leur grade ou du grade d'ouvrier principal de 1re classe, justifiant de **onze années de services publics**.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion arrêtées au sein de son établissement.

- o INGÉNIEUR HOSPITALIER :

Décret 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers, article 4 :

Les ingénieurs hospitaliers peuvent être recrutés, par changement de corps :

- Par un examen professionnel ouvert aux membres du **corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers** ainsi que du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris justifiant d'**au moins huit années de services effectifs** dans leur corps.

- Au choix, parmi les membres du corps des **techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers** et du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris justifiant d'au moins **huit années de services effectifs** en **qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe**.

- o INGÉNIEUR EN CHEF HOSPITALIER :

Décret 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux, article 4 :

Les ingénieurs hospitaliers peuvent être recrutés, par changement de corps, :

- Par un examen professionnel ouvert aux membres du **corps des ingénieurs hospitaliers** justifiant **d'au moins quatre ans de services effectifs** dans un grade d'avancement.